



Les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes et la Convention des Nations Unies

Document de synthèse

Document de synthèse par Inclusion Europe

- Adopté par l'Assemblée générale annuelle 2009 d'Inclusion Europe -

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ne fait état des personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes qu'une seule fois. Elle reconnaît « la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé » (préambule, considérant j). Cette disposition semble insuffisante si l'on considère le risque élevé de discrimination et d'exclusion sociale de cette population ainsi que son besoin important d'actions positives. Toutefois, le considérant « j » sous-tend clairement que tous les droits énoncés dans la Convention s'appliquent également aux personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes nécessitant un soutien intensif.

Une étude récente¹ mise en place par Inclusion Europe démontre que le groupe des personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes est l'un des groupes de personnes les plus exclues de l'Union européenne. En raison du manque de services adaptés et ouverts à tous, ces personnes restent souvent toute leur vie à la maison avec leurs familles, bénéficiant d'un soutien souvent insuffisant, ou sont parfois placées dans de grandes institutions résidentielles. Comme raisons sous-jacentes à la discrimination très répandue de ce groupe de citoyens, la recherche comparative a identifié les valeurs ainsi que la dynamique générale du marché dans les sociétés modernes.

En outre, la recherche a montré que le risque de discrimination découle de l'idée répandue qu'une personne avec des handicaps graves n'est pas capable de tenir un rôle social valorisé dans la vie. Cette perception va de pair avec des attitudes négatives vis-à-vis de ce groupe de personnes et de leur famille, qui subit ainsi souvent une « discrimination par association ». L'étude montre que pour agir en profondeur contre la discrimination envers ces personnes, il faut les inclure complètement, en tant que citoyens, avec tous leurs droits et une égalité des chances, dans toutes les politiques européennes et nationales.

Ce document de synthèse permet d'examiner les mesures à prendre pour que les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes puissent jouir pleinement des droits fondamentaux et des valeurs garantis par la Convention, tels que :

- L'accessibilité (article 9)
- Le droit à la vie (article 10)
- La reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12)
- Le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16)
- La protection de l'intégrité de la personne (article 17)
- L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société (article 19)
- L'éducation (article 24)
- La santé (article 25), l'adaptation et la réadaptation (article 26)
- La participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30)

Inclusion Europe

Galleries de la Toison d'Or
29 Chaussée d'Ixelles #393/32
B-1050 Bruxelles
Tel.: +32-2-502.28.15
Fax.: +32-2-502.80.10
secretariat@inclusion-europe.org
www.inclusion-europe.org



Supporté par la
Commission Européenne

¹ En 2007, l'Union européenne a commandé une étude pour identifier les risques spécifiques de discrimination rencontrés par les personnes avec handicaps graves et/ou des besoins complexes. Une recherche et une analyse plus poussée ont été effectuées en Allemagne, France, Italie, Espagne, Pologne, Lituanie, République tchèque, Belgique, Suède, Roumanie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. L'analyse comparative des douze rapports nationaux montre que les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes ainsi que leurs familles présentent un risque élevé de discrimination dans tous les États membres et dans tous les aspects de leur vie.

Accessibilité (article 9)

Les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes éprouvent souvent des difficultés à exprimer leurs désirs en raison de problèmes de communication. La Convention des Nations Unies définit la communication, à l'article 2, comme incluant «les langues, [...] la communication tactile, [...] ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports audio, [...] et lecteur humain ». L'article 9 de la Convention oblige les États Parties à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'information et aux différentes techniques de communication.

Inclusion Europe et ses membres demandent à tous les États Parties de prévoir des formations sur les méthodes de communication et les possibilités spécifiques de représentations, afin que les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes puissent être entendues.

Droit à la vie (article 10)

Pour les personnes avec des handicaps graves et /ou des besoins complexes, le droit inhérent à la vie de chaque être humain inscrit dans la Convention a une signification particulière. Non seulement l'issue des débats sur l'euthanasie menace ce groupe de citoyens, mais la négligence quotidienne et le manque de soutien peut aussi avoir des conséquences mortelles. Il est donc de la plus haute importance que les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la jouissance effective du droit à la vie pour les personnes handicapées, y compris pour celles avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12)

Les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes sont souvent mises sous tutelle ce qui les empêche de jouir de leur pleine capacité juridique. Elles ont cependant besoin de mesure de protection et de garanties efficaces. Il est donc primordial que les exigences formulées dans le document de synthèse d'Inclusion Europe sur «Les éléments clés d'un système d'aide à la prise de décision » soient pleinement mises en œuvre et également accessibles pour ce groupe de personnes.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16)

Les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes sont particulièrement vulnérables à de nombreuses formes d'exploitation, de violence et d'abus. Parce qu'elles ne peuvent souvent pas se défendre elles-mêmes, une attention particulière est requise de la part des membres de la famille, des personnes de soutien et des membres du personnel des services pour assurer une protection efficace. Les États Parties devraient donc fournir l'information et la formation nécessaires afin de reconnaître, d'éviter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et d'abus de toutes les personnes impliquées.

Protection de l'intégrité de la personne (article 17)

Cet article est primordial pour les personnes avec des handicaps graves et/ou besoins complexes puisqu'il stipule que «toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale». Cet article exclut donc toute expérience médicale ainsi que les interventions qui ne sont pas jugées bénéfiques pour la personne. Inclusion Europe et ses membres demandent donc à tous les États Parties de veiller à ce que l'intégrité physique et mentale de toutes les personnes, et en particulier des personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes, soient protégées.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (article 19)

Les personnes avec des handicaps graves, de part leurs besoins complexes ou spécifiques peuvent être placées loin de leurs familles. Cependant, la Convention des Nations Unies reconnaît « à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes ». Elle oblige les États Parties de prendre « des mesures efficaces et appropriées pour faciliter [...] la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société ».

Inclusion Europe et ses membres demandent donc aux États Parties de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles veulent vivre. Inclusion Europe et ses membres demandent également que ce choix ne soit pas biaisé par le manque de services pouvant répondre à ces besoins spécifiques. Les gouvernements doivent également fournir à ce groupe de personnes handicapées les services de soutien nécessaires pour leur permettre de vivre et de participer à la vie de la société, et d'éviter l'isolement ou la ségrégation.

Éducation (article 24)

L'article 24 de la Convention des Nations Unies relatif à la prédominance de l'éducation inclusive doit être appliqué sans discrimination pour toutes les personnes handicapées dans tous les États Membres de l'Union européenne. Les États doivent veiller à ce que les enfants avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes aient les mêmes chances d'accéder à l'éducation que tous les autres enfants.

Les États membres devraient s'efforcer de mettre au point un système d'éducation qui est en mesure de fournir une éducation inclusive adaptée à tous les enfants dans leur communauté. Tous les enfants avec des handicaps graves et/ou besoins complexes devraient avoir le droit et la possibilité de fréquenter les écoles régulières et d'obtenir une éducation inclusive au sein de celles-ci. Il est absolument nécessaire que les États membres fournissent un soutien adéquat pour ces enfants, y compris par la formation du personnel des écoles, par des programmes individualisés, et un environnement sans barrières ainsi qu'un soutien professionnel aux enseignants. Les écoles ont besoin de ressources suffisantes pour accueillir tous les enfants ayant des besoins différents dans des classes hétérogènes. Les écoles spéciales devraient être utilisées seulement dans les cas dûment justifiés et l'enseignement à domicile devrait être réduit au minimum.

Santé (article 25)

L'égalité dans l'accès aux soins de santé est cruciale pour les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes. La Convention des Nations Unies oblige les États Parties à fournir « aux personnes handicapées des services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap [...] et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps ». La Convention stipule, en particulier, que les États doivent fournir « ces services [...] aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ».

Pour les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes, les services de santé nécessaires en raison de leur handicap peuvent être uniques et, dans certains cas coûteux. Inclusion Europe et ses membres demandent à tous les gouvernements européens de faire en sorte que ces services soient accessibles à toutes les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes et autant que possible à proximité de leur lieu de vie. Nous demandons également que des soins de santé ne soient pas refusés à une personne en raison de la gravité de son handicap.

Les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes sont victimes fréquemment de discrimination au niveau de l'accès à la santé et/ou dans le domaine des assurances, notamment s'agissant des assurances-vie. Inclusion Europe et ses membres exigent que tous les États Parties adoptent une réglementation spéciale pour le domaine des assurances, afin que celles-ci ne puissent plus exclure certaines personnes uniquement en fonction de leur degré d'invalidité.

Adaptation et réadaptation (article 26)

Il est crucial pour les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes « d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie ».

Inclusion Europe et ses membres demandent donc à tous les États Parties d'assurer l'égalité d'accès pour les personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes à l'ensemble des services et programmes d'adaptation et de réadaptation prévus par la Convention, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30)

En raison du caractère souvent multidimensionnel des besoins des personnes avec des handicaps graves, l'accès à la culture, aux loisirs, aux activités récréatives et sportives est parfois difficile à organiser. Par conséquent, une attention particulière est nécessaire pour la mise en œuvre de l'article 30, afin d'assurer l'accessibilité des lieux de spectacles ou culturels comme les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques ou encore les services touristiques, ainsi que des lieux utilisés pour les manifestations sportives et les loisirs. L'accessibilité physique et la disponibilité du soutien humain nécessaire sont les éléments clés de leur pleine participation dans ces domaines.

Enfin, un autre aspect mérite d'être souligné s'agissant des personnes avec des handicaps graves et/ou des besoins complexes : la possibilité de «développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société ». Les États Parties doivent veiller à ce que les possibilités et les mécanismes de soutien à ces activités soient disponibles.